



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :
Hélène MOUCADEAU / Vincent BOUGET
Service de l'eau et des risques
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1049 du 25 juin 2024

portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement, pour la régularisation du système d'endiguement de Champdôtre de protection contre les crues de la Tille à CHAMPDOTRE géré par la communauté de communes Auxonne-Pontailier Val de Saône

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.214-1 et suivants, R.214-113 et R.562-12 à R.562-17,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. Franck ROBINE,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant les échelles de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2022 portant agrément d'un organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques constitué par 3 domaines d'activité de la société SCE Aménagement & Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

VU l'arrêté préfectoral n° 619 du 2 octobre 2013 portant classement et complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la digue située en rive gauche de la Tille, sur la commune de CHAMPDOTRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 385 du 24 juin 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de CHAMPDOTRE,

Vu la demande argumentée de prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée du système d'endiguement de protection contre les crues de la Tille sur la commune de Champdôtre déposée par la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône en date du 14 septembre 2021,

Vu le courrier de monsieur le Préfet de Côte d'Or, en date du 22 septembre 2021, accordant la prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée du système d'endiguement de Champdôtre sur la commune de Champdôtre jusqu'au 30 juin 2023, conformément à l'article R.562-14 du Code de l'environnement ;

VU la demande argumentée de recours au droit de dérogation du préfet pour proroger le délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée du système d'endiguement de Champdôtre de protection contre les crues de la Tille de la commune de CHAMPDOTRE déposée par la communauté de communes Auxonne-Pontailier Val de Saône en date du 19 juin 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 1225 du 10 août 2023, accordant la prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée du

système d'endiguement de la commune de CHAMPDOTRE jusqu'au 31 décembre 2023, conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement,

VU le dossier de demande de régularisation de la digue de CHAMPDOTRE en système d'endiguement de protection contre les crues de la Tille, reçu le 22 décembre 2023 et complété le 31 mai 2024,

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée par le bureau d'études SCE Environnement, agréé en date du 15 mars 2022 conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement,

VU la convention de gestion de la digue de protection contre les inondations de la commune de Champdôtre entre la commune, l'association foncière, monsieur André Marechal père et fils, et monsieur Joël Garrien et la délibération de l'association foncière en date du 30 avril 2013,

VU l'avis du 29 janvier 2024, du Service de Contrôle et de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et l'avis du 04 juin 2024 sur les compléments apportés le 31 mai 2024 à l'étude de dangers (EDD), sur la demande de régularisation du système d'endiguement de CHAMPDOTRE,

VU l'avis favorable du bénéficiaire en date du 14 juin 2024 concernant le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que la digue de CHAMPDOTRE relève de la classe C au sens du décret de 2007 et est autorisé depuis 2013 comme susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

CONSIDÉRANT l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC), service prévention des risques, sur le dossier sus-cité, en date du 29 janvier 2024,

CONSIDÉRANT le courrier du préfet de la Côte d'Or portant sur la demande de compléments au dossier de régularisation du système d'endiguement de Champdôtre en date du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT les compléments apportés par la CCAPVdS en date du 31 mai 2024,

CONSIDÉRANT l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC), service prévention des risques, sur les compléments apportés, en date du 04 juin 2024,

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande de régularisation et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection,

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement de CHAMPDOTRE, objet de la demande, repose sur une digue déjà classée par l'arrêté préfectoral du n° 619 du 2 octobre 2013, que la demande a été déposée dans les délais prévus et qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône a apporté dans la demande de régularisation susvisée, la justification de la maîtrise foncière de l'emprise de l'ensemble des ouvrages du système d'endiguement,

CONSIDÉRANT que la majorité des ouvrages qui composent le système d'endiguement, objet de la présente demande, appartiennent ou sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté la définition du système d'endiguement de protection contre les crues susmentionnées, le niveau de protection assuré, la délimitation de la zone protégée, ainsi que les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Régularisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte autorisation du système d'endiguement de CHAMPDOTRE constitué par la digue de CHAMPDOTRE, en application de l'article R.562-18 à 20 du code de l'environnement.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du n° 619 du 2 octobre 2013 portant classement de la digue de CHAMPDOTRE.

Ce système d'endiguement, situé sur la commune de CHAMPDOTRE est autorisé au titre des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Annexe 1 : plan de situation

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

L'autorité compétente en matière de prévention des inondations est la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône.

La Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône, représentée par sa présidente, dont le siège est situé Ancienne Route Nationale à AUXONNE (21130), est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement de CHAMPDOTRE constitué par la digue de CHAMPDOTRE.

Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 3 : Maîtrise foncière et accès aux ouvrages

Le bénéficiaire justifie de sa possibilité d'exercer ses missions d'entretien et de surveillance de l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages et des ouvrages, ainsi que des parcelles nécessaires à leur accès, dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. La convention de gestion de la digue de protection contre les inondations de la commune de Champdôtre entre la commune, l'association foncière, monsieur André Marechal père et fils, et monsieur Joël Garrien et la délibération de l'association foncière en date du 30 avril 2013 a été transférée au bénéficiaire dans le cadre du transfert automatique de la compétence au 1^{er} janvier 2028 (lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015).

Les terrains d'assiette du système d'endiguement se situent :

- sur les parcelles de propriété communale : OC 942 et OC 144
- sur les parcelles privées suivantes :
 - ZO 21 et ZK 53 appartenant à l'association foncière de Champdôtre
 - ZK 49 (en partie) et ZK 50 appartenant à Mrs MARECHAL père et fils
 - ZO 58 appartenant à Monsieur GARRIEN

Annexe 3 : plan parcellaire

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE II : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Article 4 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement de CHAMPDOTRE est un ouvrage en remblai d'une longueur de 1 130 ml environ, installé en rive gauche de la Tille.

Il est composé d'ouvrages en remblais, de part et d'autre du pont de la RD 976. L'extrémité amont du système n'est pas « fermée » tandis que l'extrémité aval est raccordée à un point haut topographique (voie ferrée). Il est complété par deux ouvrages à vannes situés de part et d'autre du pont, l'un permettant d'éviter le refoulement des eaux de la Tille dans le réseau d'eau pluviale et l'autre permettant le ressuyage de la zone protégée.

Annexe 2 : plan du site et localisation des tronçons homogènes

Article 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande sus-visée estimant à 93 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, **relève de la classe C.**

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le système d'endiguement retenu a pour fonction de protéger les populations des débordements de la Tille jusqu'au niveau de protection garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement.

Le niveau de protection retenu par le gestionnaire pour le système d'endiguement correspond à une crue de la Tille de période de retour 10 ans, soit un débit estimé à 115 m³/s transitant sous le pont de Champdôtre et à une hauteur mesurée à 1,90 m à l'échelle de référence de Champdôtre.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

TITRE III : CARACTERISTIQUES DE LA ZONE PROTEGEE

Article 7 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gémapien souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Tille, par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 6 précédent. Elle se situe exclusivement au sein de la commune de CHAMPDOTRE.

Annexe 4 : délimitation de la zone protégée

Article 8 : Population présente dans la zone protégée

La population exposée dans la zone protégée représente environ **93 personnes**. Ce nombre a été estimé par traitement des données INSEE.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département (service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), avec tous les éléments d'appréciation, en complément dans le cas où des changements indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

TITRE IV : PRESCRIPTION SPECIFIQUES RELATIVES A LA SECURITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Article 9 : Principe général

La Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône est bénéficiaire du système d'endiguement. A ce titre, il est tenu d'assurer la surveillance, l'exploitation et la

maintenance conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, le système d'endiguement est conçu, entretenu et surveillé de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Tille.

Article 10 : Dossier technique

Dès la parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit ou fait établir un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprendra, également, les consignes relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Il comprend notamment la documentation technique préexistante, les comptes-rendus des Visites Techniques Approfondies (VTA), les rapports de surveillance

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH).

Le bénéficiaire établit, **avant le 31 décembre 2024**, une liste des pièces comprises dans le dossier technique qu'il transmettra au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL de Bourgogne Franche-Comté).

Article 11 : Document d'organisation

Dès la parution du présent arrêté, le bénéficiaire veille à mettre à jour le document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement qui décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crue et de tempêtes.

Les contacts téléphoniques des différents interlocuteurs seront précisément mis à jour avant le 31 décembre 2024.

Le document d'organisation comprend notamment des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue, conformément au 6° du IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC/service de contrôle) avec copie au service police de l'eau (DDT 21/ Service police de l'eau).

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de danger, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise. :

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Les actions prévues au document d'organisation feront l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 12 : Registre d'ouvrage

Conformément au 3° de l'article R.124-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et du service police de l'eau du département (DDT de la Côte d'Or).

Article 13 : Rapport de surveillance

Conformément au 4° de l'article R.124-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire établit et tient à jour un rapport de surveillance périodique (concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement) comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage (cf article 12) et celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le rapport de surveillance concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses ouvrages annexes,

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance du présent article.

Le rapport de surveillance est transmis au SCSOH de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi qu'au service police de l'eau du département (DDT de la Côte d'Or) dans le mois suivant sa réalisation.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les six (6) ans à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance du système d'endiguement devra être transmis avant le 31 décembre 2025.

Article 14 : Visites de surveillance programmée et visites technique approfondies (VTA)

Le bénéficiaire procède notamment à des visites de surveillance programmées, des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4. **Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.**

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré en application de l'article 15 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le rapport de VTA est conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le gestionnaire transmet, dans les meilleurs délais, au service police de l'eau du département (DDT de la Côte d'Or) ainsi qu'au SCSOH, le rapport de visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements suite aux recommandations et observations formulées dans ce rapport.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou

activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Evénements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC/Service de contrôle), tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 17 : Etude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement de classe C est actualisé au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation sera transmise au préfet **avant le 31 décembre 2043** ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

L'étude de danger est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL .

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage de mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Article 18 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le gestionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

Article 19 : Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatiques et naturels présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent.

Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.)
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.)

Un plan de gestion du SE de Champdôtre est à transmettre avant le 31/12/2025 au service police de l'eau du département (DDT de la Côte d'Or) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL BFC.

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux ou opération d'entretien lourde modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel que défini à l'article 4 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptible de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmettra à l'autorité administrative compétente, avant le 31 décembre 2024 la convention (datée et signée) relative à l'entretien et à la tonte de la digue qui le lie à la commune de Champdôtre.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service police de l'eau de la DDT) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL BFC, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

Article 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale s'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement fait l'objet

d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert en application de l'article R.181-47-III et si possible deux mois avant. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 24 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CHAMPDOTRE et au siège de la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône, et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CHAMPDOTRE et au siège de la Communauté de Commune Auxonne-Pontailier Val de Saône, pendant une durée minimum d'un mois.
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Côte d'Or pendant une durée de 4 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur de la DREAL Bourgogne-Franche Comté, la présidente de la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône et la commune de CHAMPDOTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **25 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Johann MOUGENOT

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan du site et localisation des tronçons homogènes

Annexe 3 : Plan parcellaire

Annexe 4 : Délimitation de la zone protégée

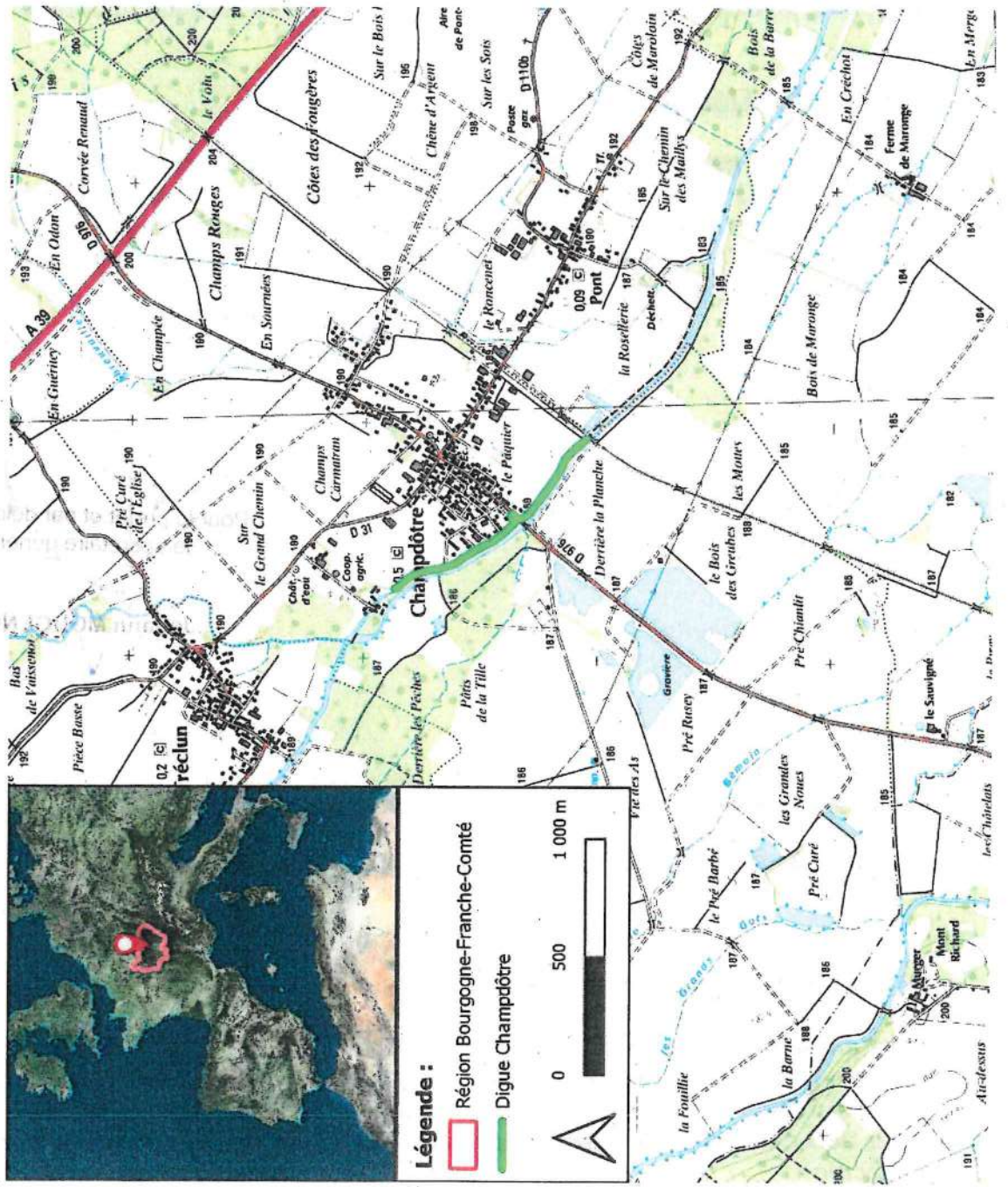
Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Arrêté préfectoral autorisant, à la demande de la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône, la reconnaissance en système d'endiguement, de la digue de classe C, située à CHAMPDÔTRE

Annexe 1 : Plan de situation



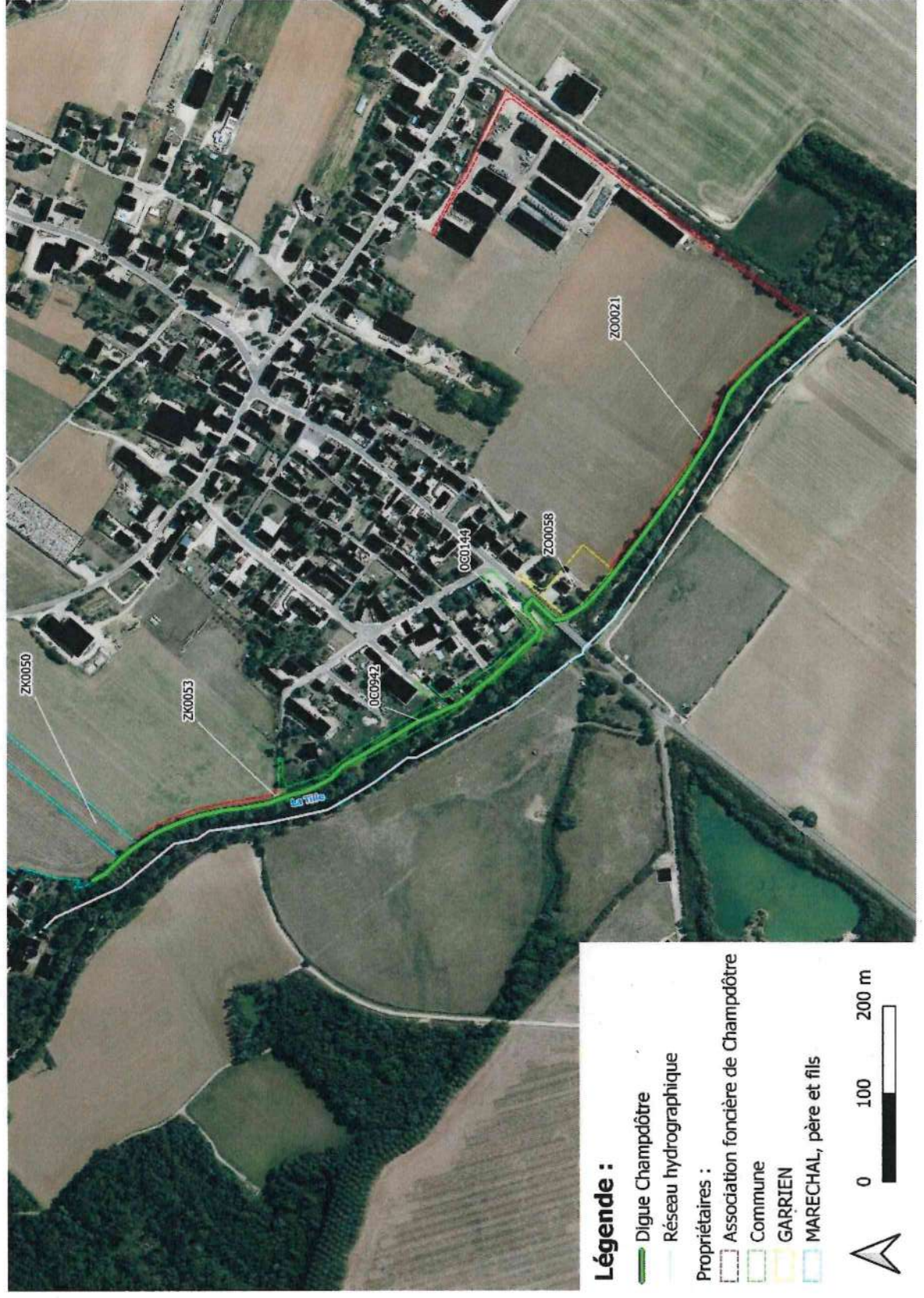
Arrêté préfectoral autorisant, à la demande de la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône, la reconnaissance en système d'endiguement, de la digue de classe C, située à CHAMPDOTRE

Annexe 2 : Plan du site et localisation des tronçons homogènes



Arrêté préfectoral autorisant, à la demande de la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône, la reconnaissance en système d'endiguement, de la digue de classe C, située à CHAMPDÔTRE

Annexe 3 : Plan parcellaire



Arrêté préfectoral autorisant, à la demande de la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône, la reconnaissance en système d'endiguement, de la digue de classe C, située à CHAMPDOTRE

Annexe 4 : Délimitation de la zone protégée pour le niveau de roretection retenu



Etude de dangers du système d'endiguement de Champdotre

Carte administrative : Limite de la zone protégée

Commune de Champdotre (21)

- Système d'endiguement
- Bâtiment
- Pont
- Zone protégée

0 50 100 m



SCE

Agence locale d'Aménagement et d'Urbanisme
Designé par : THE
Source : SCE, S. TEH, BD TOPO®

